PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Limoges, le
13 OCT. 2021

Affaire suivie par Catherine Restoueix
Tél : 05 55 44 19 47
Mél : catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr

Le préfet

à Madame la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREAL Nouvelle-Aquitaine à Poitiers

à Monsieur le Chef de groupe des unités départementales Creuse Corrèze haute-Vienne

à Madame la cheffe de l'Unité Départementale 87
Site de Limoges

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
Objet : Installations Classées pour la protection de l'environnement **SAS CARRIERES DE CONDAT – Carrière des « Séguines » sur les communes de Saint Brice sur Vienne et Oradour sur Glane** Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021-0112 du 11 octobre 2021 complétant et modifiant l'AP n° 2008-0757 du 17 avril 2008 autorisant la SAS CARRIERES DE CONDAT à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière des « Séguines » ainsi que les installations de traitement et de lavage des matériaux connexes sur les commune de St Brice sur Vienne et Oradour sur Glane	1	Pour attribution

Pour le préfet
Le chef de bureau

Paul PELLETIER

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021-0112 du 11 octobre 2021
Complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-0757 du 17 avril 2008 autorisant la Société Carrières de Condat à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert dites des «Séguines» ainsi que les installations de traitement et de lavage des matériaux connexes sises sur les communes de Saint-Brice-sur-Vienne et Oradour-sur-Glane

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0757 du 17 avril 2008 autorisant la Société Carrières de Condat à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert dites des « Séguines » ainsi que les installations de traitement et de lavage des matériaux connexes sises sur les communes de Saint-Brice-sur-Vienne et Oradour-sur-Glane ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-002 du 25 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 30 avril 2021, transmise par la société Carrières de Condat, relative à l'extension du périmètre de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement d'une demande d'extension de la carrière à ciel ouvert dites des « Séguines » sise sur les communes de Saint-Brice-sur-Vienne et Oradour-sur-Glane, exploitée par la société Carrières de Condat ;

Vu le dossier du 12 mai 2021 par lequel l'exploitant sollicite plusieurs modifications : allongement de la durée d'exploitation de 2022 à 2026 et extension en surface de 1933 m² de la carrière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 01 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 06 octobre 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitation de la carrière précitée est d'ores et déjà encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux des 17 avril 2008 et 25 janvier 2016 susvisés ;

Considérant que l'augmentation du périmètre autorisé est très limité (1933 m^2) et n'induit pas d'impacts significatifs supplémentaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 susvisé a jugé la demande d'extension de la carrière précitée non soumise à évaluation environnementale au sens du Code de l'environnement ;

Considérant que, d'autre part, l'allongement sollicité par l'exploitant des travaux d'exploitation, initialement limités à 2022, jusqu'en 2026 est compensé par une baisse de production enregistrée ces dernières années, le rythme moyen d'exploitation étant ramené à 75 000 t/an contre 100 000 t/an actuellement ;

Considérant toutefois que la demande précitée doit donner lieu à des prescriptions complémentaires du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

La société Carrières de Condat dont le siège social est situé « 7 rue du Commandant Charcot » à Feytiat (87220), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ou modificatives fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière dite des « Séguines » exploitée sur les communes de Saint-Brice-sur-Vienne et Oradour-sur-Glane.

Article 2 : Matériaux extraits

Au point I.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé, les mots « et d'argile » sont ajoutés après l'expression « l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable ».

Article 3 : Périmètre de l'autorisation d'exploiter

Le second alinéa de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé est remplacé comme suit :

« L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 274 716 m^2 pour une surface exploitable de 110.000 m^2 et concerne les parcelles référencées en annexe 1 du présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles visées par le présent arrêté est déclarée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement. »

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé est actualisé comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Affectation
Saint-Brice-sur-Vienne	La grosse borne	C	1423	Bassin d'eau propre
			1462	
			1464	
			1465	
			1466	
	Le Grand Fossé		1030	Traitement et lavage des matériaux *(objet d'une autorisation de défrichement)*
			1031	
			1032	
			1036	
			1037	
			1038	
			1039	
			1040	
			1041	
			1042	
			1043	
			1044	
			1045	
			1046	
			1047	
Oradour-sur-Glane	Les prix & Le pacage du milieu	BI	238	Bassin d'eau
			268 à 276	Extraction
			283 à 285	Extraction
			286pp	Extraction
			290pp	Extraction
			291	Extraction
			292pp	Extraction
			293pp	Bassin d'eau
			294 à 302	Extraction
			305 à 309	Extraction
			312 à 317	Extraction
			319	Extraction
			323	Extraction
			331	Extraction
			339 à 346	Extraction
			373	Bassin d'eau
			375	Extraction
			377	Extraction
			379	Extraction
			381	Extraction
			383	Extraction
			385	Extraction

Article 4 : Nature des activités

Les articles I.2.A, I.2B et I.2.C de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé sont remplacés comme suit :

« I.2.A Liste des installations classées de l'établissement

Nature de l'installation	Volume des activités et des stockages	Rubrique	Régime
Exploitation de carrières	Production maximale : 100 000 t/an Production moyenne : 75 000 t/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits minéraux, la puissance étant supérieure à 200 kW	Puissance des machines fixes : 450 kW	2515-1a	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²	Superficie de 13 000 m²	2517-1	E

A : Autorisation , E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classé

I.2.B Quantités autorisées

La moyenne annuelle de production est de 75.000 tonnes avec un maximum de 100.000 tonnes par an sur la période correspondante.

Des matériaux extérieurs pourront être traités in situ dans la limite de 40.000 tonnes/an.

La couverture de terre végétale présente une épaisseur moyenne de 0 à 30 cm.

La hauteur du gisement à exploiter est limitée à 11 m (5,50 m en moyenne).

La cote (NGF) limite en profondeur est de 268 m. En tout état de cause, l'extraction s'effectue à sec et au moins à 1 mètre au-dessus de la surface piézométrique.

I.2.C Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter inclut la remise en état et est limitée à une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 décembre 2026.

La remise en état du site doit être achevée avant le 1er avril 2028.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

Article 5 : Garanties financières

Les dispositions du point II.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé sont remplacées comme suit :

II.1.A : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le phasage d'exploitation en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase (annexe)	actuelle	2022-2026	2026-2028
Montant des garanties financières	286 644 €	242 208 €	46 003 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 111,2 (janvier 2021) soit 726,64 (ancienne base).
Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 20 %.

II.1.B : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

II.1.C : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

II.1.D : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

II.1.E : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

II.1.F : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

Article 6 : Phasage

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation en annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé sont remplacés par les plans situés en annexe du présent arrêté.

Article 7 : Remblayage de la carrière

Le point III.5.D.b de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le remblayage de la carrière est autorisé sur les parcelles cadastrées C1465, C1466, C1423 et C1464. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité, au bon écoulement des eaux. Les zones de remblayage et les zones remblayées font l'objet d'un plan de repérage tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. Ce plan est accompagné d'une notice explicative justifiant de la prise en compte des objectifs mentionnés par le présent alinéa.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. Les opérations de tri et de contrôle des apports extérieurs s'effectuent à l'entrée du site ainsi qu'au déversement.
Ces opérations sont réalisées sous le contrôle d'un agent de la carrière nommément désigné et formé sur cette thématique.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Ce registre et le plan de repérage susmentionné permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.»

Article 8 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées internes

Il est créé un point III.5.D.e à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé rédigé comme suit :

« III.5.D.e Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées internes

L'exploitant doit établir et mettre à jour un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet de département. »

Article 9 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.
Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-002 du 25 janvier 2016 susvisé modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé est abrogé.
Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé demeure sans changement.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :
1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint-Brice-sur-Vienne et d'Oradour-sur-Glane et peut y être consultée.
2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Saint-Brice-sur-Vienne et d'Oradour-sur-Glane pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Notification – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Carrières de Condat.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Chef du Groupe des Unités Départementales Creuse, Corrèze et Haute-Vienne, l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires de Saint-Brice-sur-Vienne et Oradour-sur-Glane,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 OCT. 2021

LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Annexe :
- plans de phasage

Annexe : plans de phasage

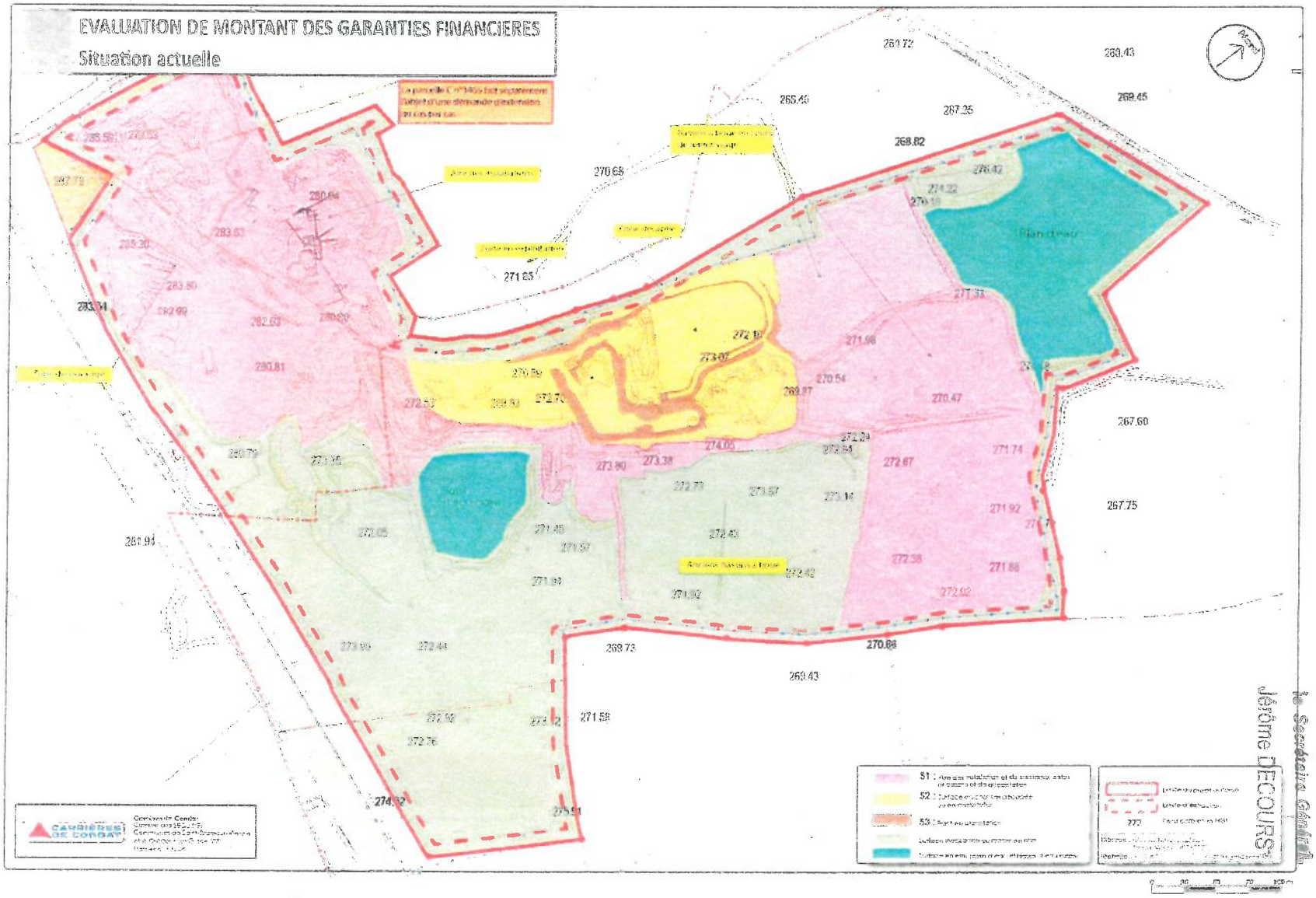

VU POUR ETRE ANNEXE à l'arrêté du 11 OCT. 2021
LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Jérôme DECOURS

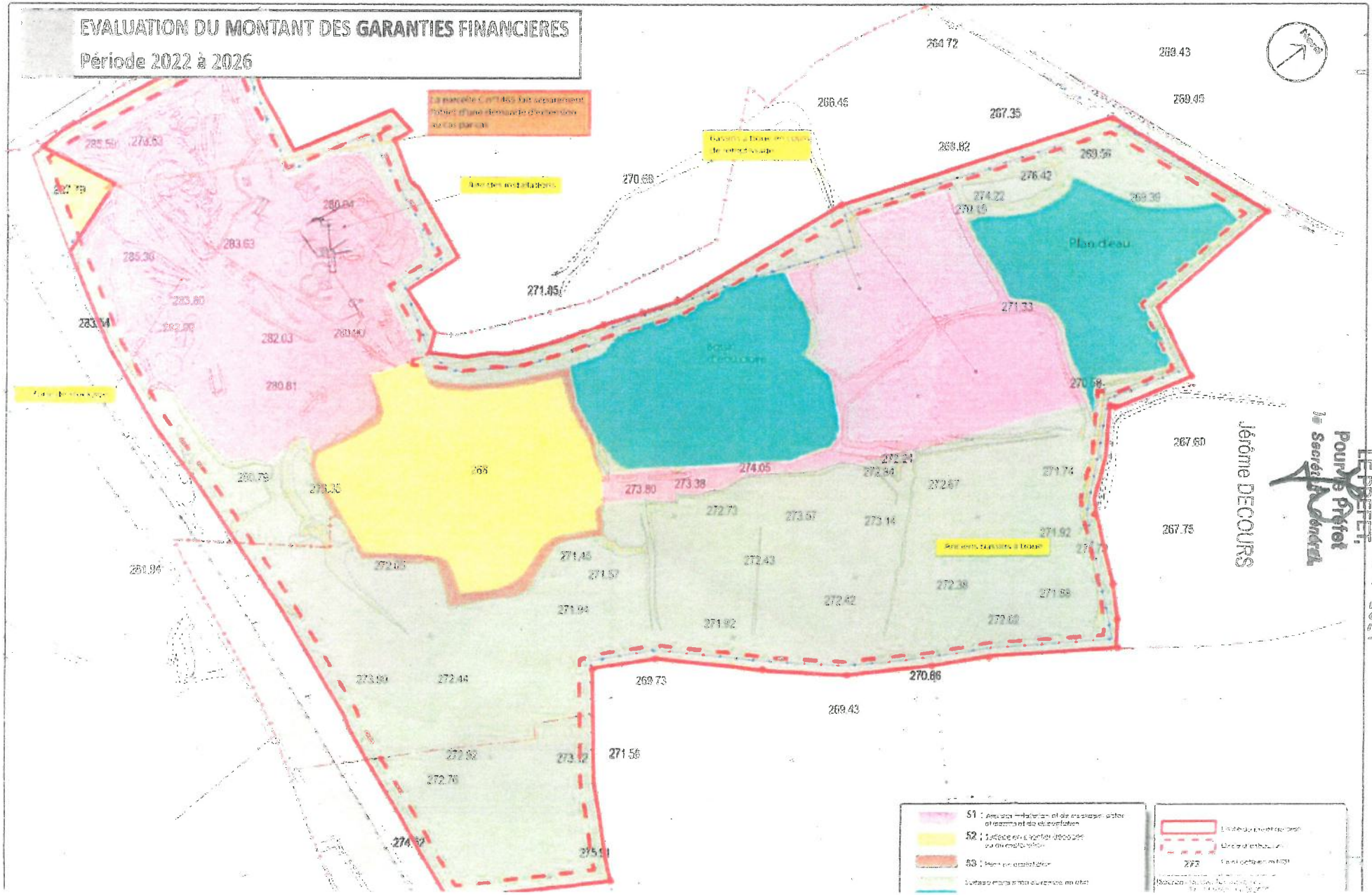
EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES
Période 2022 à 2026
Plan d'eau
Jérôme DECOURS
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 11 OCT. 2021
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

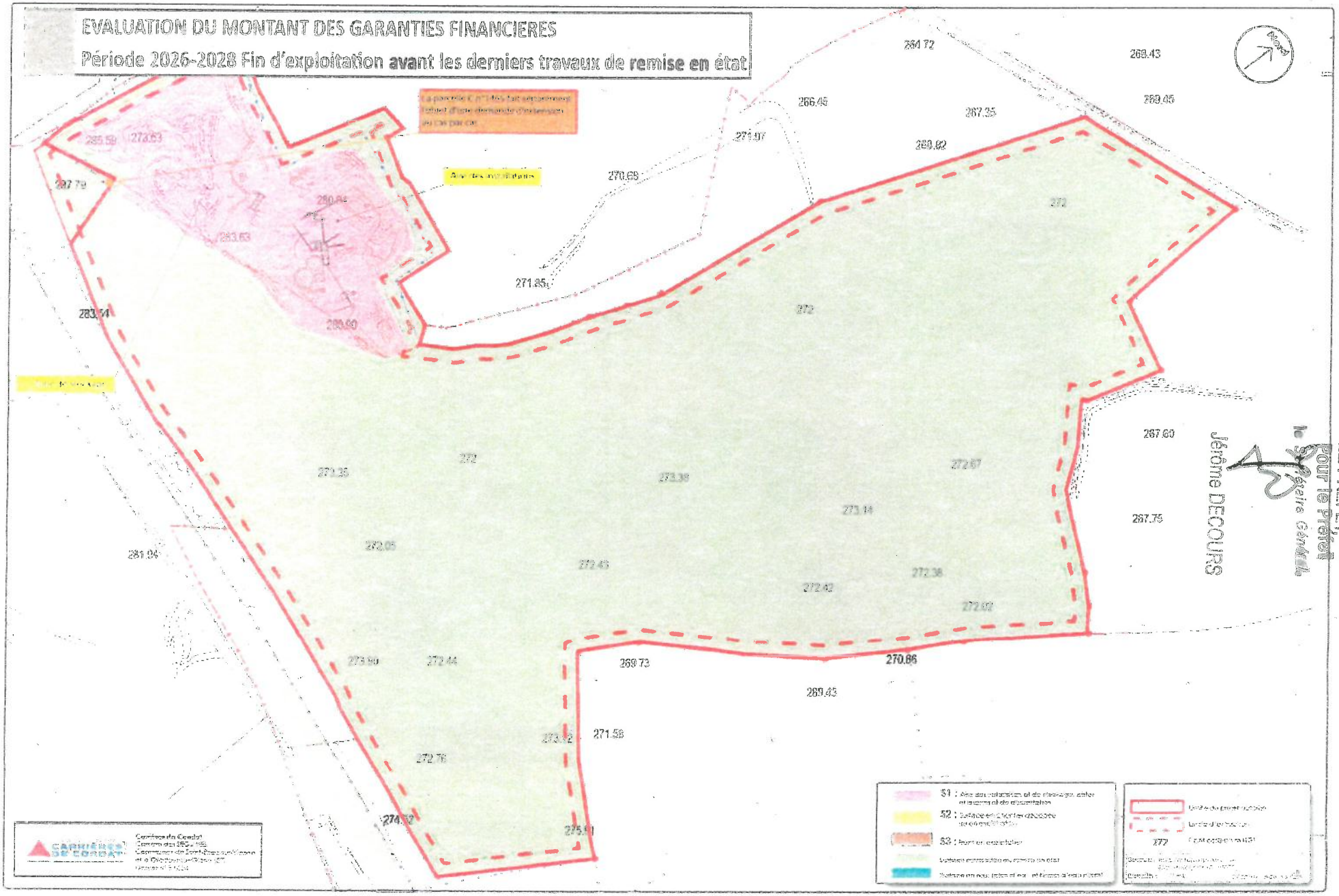
EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES
Période 2026-2028 Fin d'exploitation avant les derniers travaux de remise en état
VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jérôme DECOURS
CARRIÈRES DE CORDAT